

Prologation:

- 2^e prolongation → refus
- être dépourvu de documents de voyage ≠ passe - discrimination
- par le prince de Lichtenstein
- laissez - passer consulaire
- à brève date

COUR D'APPEL DE COLMAR

6 U 4682/2010

N° minute 10/154

ORDONNANCE

Nous, B. JOBERT, Conseiller à la Cour d'Appel de Colmar, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER, faisant fonction de greffier ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 17 août 2010 par Monsieur le Préfet des Vosges à l'encontre de Monsieur X se disant [redacted] pouvant être [redacted], et sa notification à l'intéressé le 18 août 2010 à 18H00 ;

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3 ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 17 août 2010 par laquelle Monsieur le Préfet des Vosges a dit que Monsieur X se disant [redacted] pouvant être [redacted] est maintenu dans les locaux d'un centre de rétention administrative ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter du 18 août 2010 à 18 heures, et sa notification à l'intéressé le 18 août 2010 à 18H00 .

Vu l'ordonnance rendue le 20 août 2010 à 10 H 25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet des Vosges du 19 août 2010, a ordonné la prolongation du maintien de Monsieur X se disant [redacted] pouvant être [redacted] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 20 août 2010 à 18H, ordonnance confirmée par ladite Cour le 23 août 2010 ;

Vu l'ordonnance rendue le 3 septembre 2010 à 10H00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet des Vosges du 1^{er} septembre 2010, a ordonné la 2^{ème} prolongation du maintien de Monsieur X se disant [redacted] pouvant être [redacted]

CA-COLMAR_06092010.X

2

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 4 septembre 2010 à 18H00 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par Monsieur X se disant [REDACTED] pouvant être [REDACTED] par l'intermédiaire de l'Association "Ordre de Malte" par télécopie reçue à la Cour le 3 septembre 2010 à 16H00 ;

Vu l'avis pour information délivré le 3 septembre 2010 à Monsieur le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître BORGHI, avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier, par l'intermédiaire de M. BOUSSOUF, interprète assermenté en langue arabe ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que la seule circonstance que l'étranger en situation irrégulière soit dépourvu de documents de voyage ne peut être assimilée à la perte ou à la dissimulation desdites pièces de nature à justifier la prolongation du délai de rétention pour une deuxième période de 15 jours maximum sur le fondement de l'article L.552-7 du CESEDA ;

attendu en l'espèce que Monsieur [REDACTED] n'a pas reconnu avoir perdu ses documents de voyage ;

attendu qu'il a déclaré lors de son interpellation qu'il était entré en France en étant dépourvu de ces documents ;

attendu que la preuve qu'il les ait perdus n'est pas rapportée par l'autorité préfectorale ;

attendu par ailleurs qu'elle ne démontre pas plus la preuve qu'un laissez passé allait être délivré à Monsieur [REDACTED] à bref délai par les autorités tunisiennes ;

attendu que les conditions de la prolongation du délai de rétention administrative de Monsieur [REDACTED] tant sur le fondement de l'article L.552-7 que sur celui de L.552-8 du CESEDA ne sont pas réunies en l'espèce ;

attendu que l'ordonnance entreprise doit donc être infirmée en toutes ses dispositions ;

attendu que, statuant à nouveau, Monsieur [REDACTED] doit être remis en liberté ;

PAR CES MOTIFS.

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déferée ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

REJETONS la demande de prolongation du maintien en rétention ;

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur X se disant [REDACTED] ;

RAPPELONS à Monsieur X se disant [REDACTED] de ce qu'il doit quitter le territoire français ;

DISONS avoir informé Monsieur X se disant [REDACTED] des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 6 septembre 2010, à 15H40 .

Le Greffier,

Le Président,



Signé [REDACTED]
Pour copie conforme
Le Greffier,